

Cher client,

Votre vétérinaire exerce une profession réglementée régie par le Code rural et de la pêche maritime et le Code de la santé publique. Sa responsabilité peut être engagée en cas de manquement au code de déontologie ou en cas de faute dans sa pratique.

N'EXIGEZ PAS DE LUI :



de rédiger un certificat de bonne santé sans qu'il ait pu préalablement examiner l'animal et recueillir les commémoratifs nécessaires.



de certifier une vaccination contre la rage sans établir de passeport européen.



de délivrer un médicament sans qu'il ait examiné l'animal et établi un diagnostic.



de certifier un acte qu'il n'a pas personnellement pratiqué.



de délivrer un médicament sur présentation d'une ordonnance prescrite par un vétérinaire n'exerçant pas en commun avec lui.



de prescrire un médicament à usage humain alors qu'il existe un médicament vétérinaire identique ou équivalent.



de signer un certificat, y compris pour un décès, sans avoir vu l'animal.

Tout document obtenu en méconnaissance de ces obligations est contestable juridiquement, et les responsabilités civile, pénale et déontologique du vétérinaire peuvent être engagées.

Toute incitation à commettre une infraction vous rend complice et passible également d'action judiciaire.

MERCI DE VOTRE COMPRÉHENSION